

Décision n°2026-033

Portant avenant à la décision 2024-005 portant autorisation de réaliser un inventaire de pics dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne, représentée par son chargé de mission Valentin FIELD.

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts.

Nature de la demande : Renouvellement des prospections « pics », réalisées dans le cadre de l'Observatoire du Grand Est de la Biodiversité, dans la Réserve intégrale du Parc national.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le plan de gestion de la Réserve intégrale validé le 7 juillet 2022 par la délibération n° 2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 23 août 2022 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la décision DN2022-025 délivrée le 21 mars 2022 à la suite de la délibération CS-2022-019 du Conseil scientifique ;

Vu la décision DN2024-005 délivrée le 26 mars 2024 à la suite de la délibération CS-2024-005 du Conseil scientifique ;

Vu la demande formulée le 23 février 2026 par Valentin FIELD de la LPO Champagne-Ardenne de renouveler des prospections « pics », réalisées une première fois en 2020 dans le cadre de l'Observatoire du Grand Est de la biodiversité, comprenant l'inventaire par points d'écoute active éventuellement complétés par une repasse, de 2 mailles avec des points situés en Cœur et en Réserve intégrale ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer la circulation des véhicules et des personnes dans la Réserve intégrale pour garantir sa compatibilité avec la protection renforcée de la faune et la flore prévue par le Code de l'environnement sur cet espace ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines (Objectif 1), et la contribution de cette étude à une démarche régionale de caractérisation de l'état de populations d'espèces à caractère patrimonial ;

Considérant la contribution de ce protocole aux actions A1-1-1 « Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et quelques groupes taxonomiques représentatifs » et B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la Réserve intégrale ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne, représentée par son chargé de mission Valentin FIELD, est autorisée à renouveler le protocole d'inventaire « pics » dans le cadre de l'Observatoire du Grand Est de la Biodiversité, selon les conditions prévues par la présente décision **qui porte amendement de la décision individuelle n° 2024-005**.

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions

L'article 4 « *Circulation dans la Réserve intégrale* » de la décision individuelle n°2024-005 est modifié comme suit : « L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules, sauf services autorisés, et matérialisé par des barrières cadenassées à chaque point d'entrée. Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations avec un personnel accompagnant. **Les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale** : antoine.brosse@forets-parcnational.fr .

La circulation en véhicule personnel sera autorisée sous les conditions suivantes :

- respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation,
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule,
- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- fermeture des barrières après chaque passage.

L'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique est à privilégier à des véhicules thermiques.

La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de la prospection. Le non-respect de ces dispositions entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

Monsieur Lucas Carré est autorisé à procéder à la réalisation du protocole, objet de la décision. **Seul un véhicule parmi les véhicules listés** sera autorisé à circuler en Réserve intégrale pour la réalisation du protocole :

Véhicule	Plaque d'immatriculation
DACIA Duster	EY-258-CR
FIAT Panda	GJ-592-FL

La durée totale du protocole en Réserve intégrale n'excédera pas deux demi-journées. L'inventaire sera exclusivement diurne ».

L'article 5 « *Durée* » de la décision individuelle n° 2024-005 est modifié comme suit : « La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2026 ».

L'ensemble des autres dispositions de la décision individuelle n° 2024-005 demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 02/04/2026

Le Directeur du Parc national de forêts,


Philippe PUYDARRIEUX

